



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 20 mai 2019)

**Lieu** : Varnoz 1 à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux Affaires foncières de la Ville

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**Arrête :**

**Modifications**

## **Article premier**

Pour permettre aux automobilistes de déposer et d'accompagner leur(s) enfant(s) à la structure d'accueil « Le Tipi », ainsi que les livraisons à l'établissement, sis rue Varnoz 1 à Neuchâtel, trois places de stationnement, dont la durée est limitée à 15 minutes sont marquées au Nord-Ouest de la parcelle N° 16444 du cadastre de Neuchâtel. (Un signal N° 4.17 O.S.R. : « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « maximum 15 minutes » est installé au centre de ces places.)

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté abroge l'arrêté sur la circulation routière, du 22 août 2007, pour cette parcelle.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 mai 2019

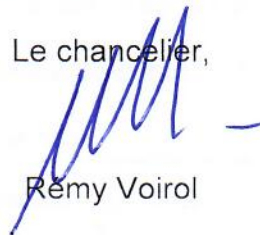
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le chancelier,



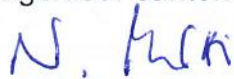
Rémy Voirol

Neuchâtel, - **6 JUIN 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*